

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 577

présenté par
M. Breton
-----**ARTICLE 19 QUINQUIES**

À l'alinéa 4, après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« lorsqu'ils sont acquis en complément d'une qualification éligible au compte personnel de formation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement se propose d'élargir le champ d'éligibilité du CPF à la préparation des épreuves théoriques et pratiques de conduite aux permis de conduire deux-roues et poids lourds.

En effet, ces permis, qui ne sont pas forcément nécessaires aux salariés dans leur quotidien, le sont cependant pour obtenir certains emplois, notamment dans la réparation et la maintenance de ce type de véhicules. Aussi, leur préparation est une formation réellement nécessaire à l'apprentissage de ces métiers.

Cette mesure favorise donc l'insertion professionnelle.